

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



SÉANCE PUBLIQUE DU 29 MARS 2023

Présents :

MM.
LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère,
JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER
Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise,
BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume,
DEUXANT Nicolas, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix
consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

**Délibération générale pour adapter les articles relatifs au recouvrement dans les règlements redevances
communaux**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L112-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la Loi du 24/06/2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,
notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/02/2023 décidant de résilier la convention "dossiers directs" liant la Commune à
une société de recouvrement ;

Considérant que la procédure de recouvrement aura désormais lieu en interne, par les services communaux, via un rappel
simple, puis un rappel recommandé, et in fine l'envoi chez l'huissier de justice ;

Considérant que l'article 5 du règlement redevance sur les concessions de sépultures arrêté par le Conseil communal du
06/11/2019 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Considérant que l'article 6 du règlement redevance pour le traitement des permis ou certificats délivrés dans le cadre des
dispositions du CODT et du Code du Logement arrêté par le Conseil communal du 06/11/2019 prévoit l'intervention d'une
société de recouvrement ;

Considérant que l'article 4 du règlement redevance pour la location de containers aux camps de vacances arrêté par le Conseil
communal du 06/11/2019 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Considérant que l'article 5 du règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire, à l'accueil temps libres et à la semaine à
destination des adolescents arrêté par le Conseil communal du 10/03/2021 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement
;

Considérant que l'article 6 du règlement redevance relatif aux frais d'entrée à la piscine des cours de natation arrêté par le
Conseil communal du 08/06/2022 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Considérant que l'article 4 du règlement redevance relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables arrêté par le Conseil
communal en date du 13/07/2022 prévoit l'intervention d'une société de recouvrement ;

Qu'il a donc lieu de revoir les articles susmentionnés ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional conformément à l'article L 1124-40 du CDLD en
date du 02/03/2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 07/03/2023 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

De modifier dans tous les règlements redevances repris ci-dessous la disposition relative au défaut de paiement.

Article 2

L'article 5 du règlement redevance sur les concessions de sépultures arrêté par le Conseil communal du 06/11/2019 est modifié
comme suit :

" Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 3

L'article 6 du règlement redevance pour le traitement des permis ou certificats délivrés dans le cadre des dispositions du CODT et du Code du Logement arrêté par le Conseil communal du 06/11/2019 est modifié comme suit :

" Article 6

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 4

L'article 4 du règlement redevance pour la location de containers aux camps de vacances arrêté par le Conseil communal du 06/11/2019 est modifié comme suit :

" Article 4

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 5

L'article 5 du règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire, à l'accueil temps libres et à la semaine à destination des adolescents arrêté par le Conseil communal du 10/03/2021 est modifié comme suit :

" Article 5

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 6

L'article 6 du règlement redevance relatif aux frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation arrêté par le Conseil communal du 08/06/2022 est modifié comme suit :

" Article 6

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 7

L'article 4 du règlement redevance relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables arrêté par le Conseil communal en date du 13/07/2022 est modifié comme suit :

" Article 4

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

A défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable/

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai fixé dans celui-ci, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable."

Article 8

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit la jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Il sera également transmis au Receveur régional.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

E. HEGYI



Ph. LEONARD